

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

3871 - la différence entre le cadeau et la corruption

question

C'est moi qui établis les commandes de notre institution en matière d'achat, la décision relative à la fixation des prix et au choix de la qualité ou des fournisseurs revenant à la commission d'achat. Mon travail se limite à saisir la commande et l'envoyer au fournisseur. Si, dans ce cadre, je reçois des cadeaux tels qu'un calendrier, un agenda ou une chemise, pourrais-je les accepter ? Je voudrais avoir des explications détaillées sur la différence entre le cadeau et la corruption.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous avons posé la question suivante à Cheikh Mouhammad ibn Salih al Outhaymin : Certaines sociétés distribuent à des employés d'autres sociétés avec lesquelles elles ont des rapports des articles publicitaires frappés de leur marque. Ces articles peuvent être d'une grande valeur telle qu'une montre ou d'une valeur moindre tels qu'un stylo ordinaire, des agendas, des chemises ou des calendriers. Si on les accepte, quel en sera le jugement de l'islam ?

Supposons, par exemple, qu'une société qui commercialise un produit quelconque tel que le bois ou autre prend contact avec d'autres sociétés de sous-traitance spécialisées dans l'achat du bois et se met à distribuer aux employés de ces dernières des articles publicitaires frappés de sa propre marque. Un geste dont le but est de marquer leur esprit par sa présence. Est-il permis aux employés de ces sociétés de sous-traitance d'accepter ces cadeaux ?

La réponse du Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), a été la suivante : « Je crains que cela puisse constituer une source de manipulation du marché ou une trahison de la part de ceux qui reçoivent les cadeaux. En conséquence j'estime qu'il faut l'interdire.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Question : Peut - on dire que si ces cadeaux - les calendriers notamment- sont distribués à tout le monde, alors on peut les accepter, mais s'ils en sont les seuls bénéficiaires ou s'ils ont une grande valeur ils ne doivent pas les accepter ?

Le Cheikh : Notre fatwa va dans ce sens. Mais on craint fort logiquement une manipulation du marché. C'est à dire si, par exemple, c'était une société travaillant pour vous, qui vous avez offert un cadeau comme elle le fait avec les autres personnes, cela ne serait pas interdit, car ne portant pas préjudice à personne. Mais, si en revanche le donateur réserve ses cadeaux aux clients qu'il veut débusquer et se montre très avare envers les autres, alors cela devrait être interdit. Allah est plus savant.